

**Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules
Rue Clair Soleil
Du 26 Février au 1er Mars 2024**

Le Maire de la Commune de Billère ;

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par l'entreprise 2B Réseaux - 40 rue de la Bastide – 64800 ASSON pour effectuer des travaux de terrassement en vue d'un raccordement ENEDIS, du 26 Février au 1er Mars 2024 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

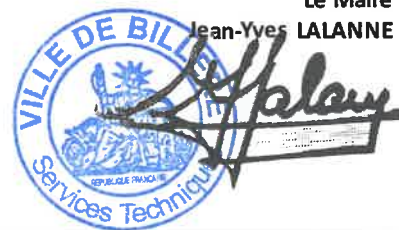
- ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à l'entreprise 2B Réseaux d'effectuer des travaux de terrassement en vue d'un raccordement ENEDIS, du 26 Février au 1er Mars 2024.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** La rue Clair soleil partie comprise entre la Rue des Tamaris et l'Avenue Montilleul sera fermée à la circulation, sauf aux riverains.
- ARTICLE 4 -** Une déviation sera mise en place par la rue des Tamaris, l'Avenue Béziou et l'Avenue Montilleul,
- ARTICLE 5 –** La libre circulation des piétons et cyclistes devra être assurée en toute sécurité par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 6 -** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 7–** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 8-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 9-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise pendant et en fin de travaux.
- ARTICLE 10-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 11-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 12 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 13-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- ▲ A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - ▲ Au Service de Police Municipale,
 - ▲ Au Service départemental d'incendie et de secours,
 - ▲ A L'Entreprise 2B Réseaux,
 - ▲ A la CDA (O.M.),
 - ▲ Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 15 Janvier 2024

Fait à BILLERE, le 15 Janvier 2024

Le Maire

Jean-Yves LALANNE



**Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules
117 - 119 Avenue Jean Mermoz
Du 10 au 26 Janvier 2024**

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par le Service Circulation, signalisations et Mobiliers urbains – CDAPP, Hôtel de France 2 Bis Place Royale – BP 547 – 64010 PAU cedex pour effectuer des travaux d’installation de balises J11, devant le 117 - 119 Avenue Jean Mermoz, du 10 au 26 Janvier 2024,

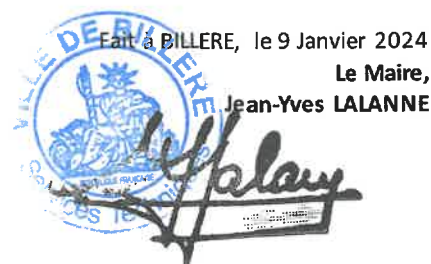
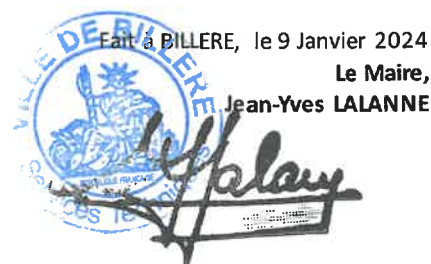
CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l’entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l’occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

- ARTICLE 1 –** L’autorisation est accordée au Service Circulation, signalisations et Mobiliers urbains d’effectuer des travaux d’installation de balises J11, devant le 117 - 119 Avenue Jean Mermoz, du 10 au 26 Janvier 2024.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** L’accès des riverains sera maintenu.
- ARTICLE 4-** La libre circulation des piétons et des cyclistes devra être assurée en toute sécurité par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 5-** Le Service Circulation, signalisations et mobiliers urbains est tenu de procéder à l’affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 6-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l’instruction interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire – sera mise en place par l’entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 7-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l’objet d’une pré-signalisation mise en place par l’entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 8-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l’entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 9-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d’enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l’utilisateur du véhicule ayant commis l’infraction.
- ARTICLE 10 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 11 -** L’accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 12-** Ampliation du présent arrêté sera adressée : .
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - Au Service Départemental d’incendie et de secours,
 - Au Service Circulation, Signalisations et Mobiliers urbains,
 - A la CDA (O.M),
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE LE 9 Janvier 2024

Fait à BILLÈRE, le 9 Janvier 2024
Le Maire,
Jean-Yves LALANNE



**Interdisant la circulation et le stationnement des véhicules
Au fond de l'impasse de la Plaine terrain d'aventure
Du 15 Janvier au 2 Février 2024**

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par l'Entreprise EUROVIA - Z.I. Orin - 64400 OLORON SAINTE MARIE pour effectuer des travaux d'extension de réseau d'eau potable pour la création d'une fontaine, au fond de l'impasse de la Plaine terrain d'aventure, du 15 Janvier au 2 Février 2024 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

- ARTICLE 1 -** L'autorisation est accordée à l'Entreprise EUROVIA d'effectuer des travaux d'extension de réseau d'eau potable pour la création d'une fontaine, au fond de l'impasse de la Plaine terrain d'aventure, du 15 Janvier au 2 Février 2024.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** Les accès aux propriétés riveraines seront conservés.
- ARTICLE 4 -** La libre circulation des piétons et cyclistes devra être assurée en toute sécurité par la mise en place de panneaux adéquats en amont et en aval du chantier.
- ARTICLE 5 -** Les véhicules de l'entreprise devront respecter le stationnement hors de l'emprise du chantier.
- ARTICLE 6 -** Le chantier sera sécurisé par des barrières de chantier.
- ARTICLE 7 -** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 8 -** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle - Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise.
- ARTICLE 9 -** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 10 -** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 11 -** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 12 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 13 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 14 -** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A la CDA O.M.,
 - A L'entreprise EUROVIA,
 - Au service d'incendie et de secours,
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE le 12 Janvier 2024

Fait à BILLERE, le 12 Janvier 2024
Le Maire,
Jean-Yves LALANNE



**Autorisant l'occupation du domaine public
19 Avenue de Lons
Le 13 Février 2024 de 8h30 à 18h**

Le Maire de la Commune de Billère,

VU la demande présentée le 30 Janvier 2024,

Par laquelle, M. PAPIN Eric – 27 RD 214 – 64450 ARGELOS,

à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public, au 19 Avenue de Lons sur les 3 places de stationnement pour effectuer l'élagage des tilleuls de la Résidence "Les Jardins de Normandie" le 13 Février 2024 de 8h30 à 18h,

VU les lieux et aménagements,

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964, et l'arrêté préfectoral D/1 n° 3129 du 3 Juillet 1964 portant règlement départemental sur la conservation des voies communales,

ARRETE

ARTICLE 1- L'autorisation est accordée à M. PAPIN Eric d'occuper le domaine public, au 19 Avenue de Lons sur les 3 places de stationnement pour effectuer l'élagage des tilleuls de la Résidence "Les Jardins de Normandie", le 13 Février 2024 de 8h30 à 18h.

ARTICLE 2 - Modalités de paiement :

Le tarif d'occupation par emprise étant fixé à 10 € par journée d'occupation, soit 30 € (10 € x 3 emplacements x 1 jour).

Les modes de règlement sont définis dans la convention annexe qui sera à retourner signée dans les meilleurs délais, accompagnée éventuellement du règlement.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la Ville de BILLERE .

ARTICLE 4- Le nettoyage et toute détérioration sur le périmètre du déménagement seront entièrement à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5- Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 6 - L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- A M. Eric PAPIN,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles

Affiché le 31 Janvier 2024



Fait à BILLÈRE le 31 Janvier 2024
Le Maire
Jean-Yves LALANNE

**Règlementant la circulation et le stationnement des véhicules
Route de Bayonne, de la rue du Golf au Rond-point Jacques Chirac
Du 5 Février au 1er Mars 2024**

VU la loi n° 82-813 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par l'Entreprise SIGNATURE - 25 rue du Pont Long 64160 MORLAAS pour effectuer des travaux de marquage et de pose de plots ZICLA, Route de Bayonne, partie comprise entre la rue du Golf et le Rond-point Jacques Chirac du 5 Février au 1er Mars 2024 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

- ARTICLE 1 –** L'autorisation est accordée à l'Entreprise SIGNATURE d'effectuer des travaux de marquage et de pose de plots ZICLA, Route de Bayonne, partie comprise entre la rue du Golf et le Rond-point Jacques Chirac du 5 Février au 1er Mars 2024.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 4–** Le chantier sera mobile et l'entreprise sera autorisée à empiéter sur la chaussée.
- ARTICLE 5-** La libre circulation des piétons et des cyclistes devra être assurée en toute sécurité par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 6-** L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 7-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire – sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 8-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation mise en place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 9-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 10-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 11 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 12 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 13-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - Au Service Départemental d'incendie et de secours,
 - A l'entreprise SIGNATURE,
 - A la CDA (O.M),
 - A la CDA Signalisation,
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE LE 31 Janvier 2024



Fait à BILLÈRE, le 31 Janvier 2024

Le Maire,

Jean-Yves LALANNE

